



**Arrêté temporaire n°2025AT_0446
Portant réglementation de la circulation**

RD 122, RD 123, RD 151, RD 4, RD 143 et RD 169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-SERVANT-SUR-OUST,

MADAME LA MAIRE DE GUÉGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 06/03/2025 émise par SAABE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de reprise de tranchées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/03/2025 au 21/03/2025 sur la :

- RD 122 du PR 13+0000 au PR 18+0500 ;
- RD 123 du PR 14+0000 au PR 18+0000 ;
- RD 122 du PR 10+0000 au PR 13+0000 ;
- RD 151 du PR 15+0000 au PR 20+0500 ;
- RD 4 du PR 3+0000 au PR 7+0000 ;
- RD 143 du PR 2+0000 au PR 5+0000 ;
- RD 169 du PR 7+0800 au PR 10+0507 ;

sur le territoire de Saint-Servant, Guillac, Guéhenno, Guégon et Lizio ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 sur la :

- RD 122 du PR 13+0000 au PR 18+0500
- RD 123 du PR 14+0000 au PR 18+0000
- RD 122 du PR 10+0000 au PR 13+0000
- RD 151 du PR 15+0000 au PR 20+0500
- RD 4 du PR 3+0000 au PR 7+0000
- RD 143 du PR 2+0000 au PR 5+0000
- RD 169 du PR 7+0800 au PR 10+0507

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SAABE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Saint-Servant, le 11/03/2025

Monsieur le Maire de Saint-Servant-sur-Oust



Hervé BRULE

[Handwritten signature of Hervé Brule]

Fait à Josselin, le 13 MARS 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est

[Handwritten signature of Sébastien Quentin]

Sébastien QUENTIN

Fait à Guégon, le _____

Madame la Maire de Guégon

11 MARS 2025

Marie-Noëlle AMIOT



DIFFUSION :

- Monsieur Herwan CHATELLIER (SAABE)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Saint-Servant-sur-Oust
- Madame la Maire de Guégon
- La police municipale de Josselin
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Madame la Maire de Guéhenno
- Monsieur le Maire de Guillac
- Madame la Maire de Lizio

ANNEXE :

Schéma de signalisation

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.